

CANADA

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
Greffe de la Cour du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

N° de dossier : _____

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

ÉCHÉANCIER

Article 31 du [Règlement du Tribunal des droits de la personne](#), RLRQ, c. C-12, r. 7
Articles 7 à 15 de la [Directive du Tribunal des droits de la personne](#)

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (DII)	
Montants réclamés (total)	
Ordonnances demandées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de la signification de la DII de la partie demanderesse	
Date limite du dépôt de l'échéancier*	
*75 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse (art. 10 de la Directive)	
CONFÉRENCE DE GESTION DEMANDÉE (art. 34 du Règlement)	
<i>La demande d'une conférence de gestion ne dispense pas les parties de collaborer pour déterminer les étapes du déroulement de l'instance sur lesquelles elles s'entendent.</i>	
En vue de la conférence de gestion les parties identifient les sujets à être abordés :	

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) (art. 29 du Règlement)			
<i>La CRA est une alternative au procès pour tenter un règlement à l'amiable (médiation) entre les parties. Il s'agit d'un processus à huis clos et sans frais, présidé par un juge du Tribunal.</i>			
Désirez-vous avoir recours à la conférence de règlement à l'amiable?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE ET INCIDENTS		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
1.	Moyens préliminaires à l'encontre de la demande (art. 33 du Règlement) Préciser :	<input type="checkbox"/>	
2.	Communication et dépôt des pièces au soutien de la demande (art.16, 23 et 24 du Règlement et art. 1 à 6 de la Directive)	<input type="checkbox"/>	
3.	Dépôt de la défense* de la partie défenderesse (art. 16, 19 et 20 du Règlement) <i>*Au plus tard 45 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse.</i> À défaut, un exposé sommaire des moyens de défense sera requis.	<input type="checkbox"/>	
4.	Dépôt des observations* des autres parties (art. 16, 19 et 20 du Règlement) <i>*Au plus tard, 45 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse</i>	<input type="checkbox"/>	
5.	Communication et dépôt des pièces au soutien de la défense ou des observations (art. 16, 23 et 24 du Règlement et art. 1 à 6 de la Directive)	<input type="checkbox"/>	
6.	Moyens préliminaires à l'encontre de la défense ou des observations (art. 169 C.p.c. et art. 33 du Règlement) <input type="checkbox"/> Précision sur une allégation <input type="checkbox"/> Radiation d'allégation non pertinente <input type="checkbox"/> Communication d'un document <input type="checkbox"/> Autres, préciser :	<input type="checkbox"/>	
7.	Incidents de l'instance (art. 33 du Règlement) <input type="checkbox"/> Jonction d'instances (art. 210 C.p.c.) <input type="checkbox"/> Suspension de l'instance (art. 212 C.p.c.) <input type="checkbox"/> Autres, préciser :	<input type="checkbox"/>	
8.	Dépôt de l'avis d'intention au Procureur général du Québec en vertu de l'article 76 C.p.c	<input type="checkbox"/>	

INTERROGATOIRES PRÉALABLES (art. 221-229 C.p.c.)		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
9.	<p><i>S.v.p., veuillez vous référer aux montants minimaux indiqués à l'article 229 du C.p.c. concernant les interrogatoires.</i></p> <p>Interrogatoires oraux ou écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de la partie victime alléguée ou de la partie demanderesse <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de la partie défenderesse <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de toute autre partie, préciser : <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> d'un tiers, préciser : <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p>	<input type="checkbox"/>	
10.	<p>Communication des réponses écrites et des engagements faisant suite à un interrogatoire préalable</p> <p>Indiquer un délai <u>suivant la tenue de l'interrogatoire préalable</u> et non suivant la réception des notes sténographiques</p> <p><input type="checkbox"/> par la partie victime alléguée ou par la partie demanderesse</p> <p><input type="checkbox"/> par la partie défenderesse</p> <p><input type="checkbox"/> par toute autre partie, préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> par un tiers, préciser :</p>	<input type="checkbox"/>	Date : Date: Date: Date:
PREUVE D'EXPERT(S) (art. 231 et ss C.p.c. et art. 31 du Règlement)		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
11.	<p>Confirmation par la partie demanderesse de son intention de déposer une expertise</p> <p>Nature :</p>	<input type="checkbox"/>	
12.	Communication et dépôt* de l'expertise de la partie demanderesse	<input type="checkbox"/>	
13.	<p>Confirmation par la partie défenderesse et des autres parties, de leur intention de déposer une expertise</p> <p>Nature :</p>	<input type="checkbox"/>	
14.	Communication et dépôt de l'expertise de la partie défenderesse et des autres parties	<input type="checkbox"/>	
15.	Communication et dépôt d'une contre-expertise	<input type="checkbox"/>	
MISE EN ÉTAT DU DOSSIER			DATE LIMITE (le ou avant le)
16.	<p>Communication et dépôt des éléments de preuve additionnels</p> <p><i>*N.B. Au plus tard 30 jours avant l'instruction fixée par le Tribunal (art. 24 du Règlement)</i></p>		
17.	Communication de la liste des témoins des parties		
18.	Liste des admissions communes		
19.	Conférence préparatoire		À être déterminée par le Tribunal
20.	Nombre d'heures d'audience estimées		

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties, ou leurs avocats, déclarent :

- a) avoir considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends;
- b) s'être entendus quant aux modalités, conventions et engagements relatifs aux opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, de même, qu'avoir évalué le temps requis à leur réalisation et le coût prévisible des frais de justice;
- c) avoir évalué la nécessité des interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction et avoir convenu de leurs modalités et durée;
- d) s'engager à respecter les échéances prévues à l'échéancier et reconnaître que le non-respect de l'échéancier constitue un manquement qui pourrait être sanctionné par le Tribunal
- e) que l'échéancier a été notifié aux autres parties, le cas échéant.

Le :

Le :

Partie demanderesse
ou
Me
Avocat(s) en demande
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Partie défenderesse
ou
Me
Avocat(s) en défense
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Le :

Le :

Partie demanderesse
ou
Me
Avocat(s) en demande
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Partie défenderesse
ou
Me
Avocat(s) en défense
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

No :

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)
DISTRICT DE

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

ÉCHÉANCIER

Montant en litige :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :